2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Mines d'Or Visible inc. et Greencastle Resources Ltd. *(Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., srl)* D Ressources Altai inc. *(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.)* I Zara Resources inc. *(Spiegel, Sohmer inc.)* M Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)*	2013-027	Alain Gélinas Claude St Pierre Mark Rosenstein	11 septembre 2013 9 h 45	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs, d'ordonnance dans le cadre d'une offre publique d'achat et d'ordonnance visant à se conformer à la loi

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
2.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Normand Bouchard, Mario Dumais, Tri Minh Huynh,Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Serge Belval, 9175-9704 Québec inc., Fonds de placement Nor-West M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc. IT Gendarmerie Royale du Canada *(Me Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada)*	2009-041	Claude St Pierre	12 septembre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
3.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
5.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
6.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
7.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
8.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Martin Boyer	2013-022	Alain Gélinas	24 septembre 2013 9 h 30	Requête intérimaire

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi
10.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Raphaël Huppé et Effective Control corporation I Johanne Lepage *(Nadeau Tremblay & Associés)* I Nicolas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson *(Larouche & Associés)* M Banque de Montréal et Banque Royale du Canada	2010-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 septembre 2013 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
11.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré *(Pasquin, Viens S.E.N.C.R.L.)*	2013-016	Alain Gélinas	27 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	R La Presse, ltée *(Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l.)* I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot *(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)* I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett *(O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.)* I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* M Banque Royale du Canada	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 septembre 2013 9 h 30	Requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés
13.	R Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. *(Doyon Izzi Nivoix avocats s.e.n.c.)* I Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* M Banque de Montréal et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole	2013-020	Alain Gélinas	1er octobre 2013 9 h 30	Requête en levée de l'ordonnance de blocage
14.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Jacques Gauthier *(Woods s.e.n.c.r.l.)*	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gaston Lavallée *(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.)*	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience *pro forma*
16.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance broker) et Claude Audren *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-021	Alain Gélinas	8 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription Audience *pro forma*
17.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I 4242033 Canada inc. et Linda Paradis	2013-023	Alain Gélinas	8 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. *(Norman Ross avocat inc.)* I Caroline Bouchard *(Éric, Blais, avocat)* M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	15 octobre 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
19.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, et Les Assurances Claude Belzile inc. *(Norman Ross avocat inc.)* I Caroline Bouchard *(Éric, Blais, avocat)* M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	16 octobre 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. *(Norman Ross avocat inc.)* I Caroline Bouchard *(Éric, Blais, avocat)* M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	17 octobre 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
21.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. *(Norman Ross avocat inc.)* I Caroline Bouchard *(Éric, Blais, avocat)* M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	18 octobre 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Martin Boyer	2013-022	Alain Gélinas	25 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi
23.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
24.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
25.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Charles K. Langford inc.	2013-024	Alain Gélinas	6 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
27.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-018	Alain Gélinas	18 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
28.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-018	Alain Gélinas	19 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
29.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-018	Alain Gélinas	20 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
30.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-018	Alain Gélinas	21 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein	25 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
32.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein	26 novembre 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
33.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
34.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
35.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
36.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
37.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
38.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
39.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
40.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
41.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
42.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 12 septembre 2013

Légende :
D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-009

DATE : Le 23 août 2013

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DANIEL POULIN
et
9169-8993 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Camille Rochon-Lamy, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Pascal A. Pelletier
Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Date d'audience : 20 août 2013

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012[1], le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation de l'ordonnance initiale.

[4] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai[4], 17 septembre 2012[5], 10 janvier[6] et 1er mai 2013[7].

[5] Le 29 juillet 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 20 août 2013.

[6] De plus, suivant une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard du compte de Daniel Poulin auprès de la mise en cause, le Bureau a, le 19 août 2013, accueilli les requêtes[8], et ce de la manière suivante :

> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage du 31 janvier 2012, telle que renouvelée depuis, à l'égard uniquement du compte de Daniel Poulin auprès de la Banque Nationale du Canada, portant le numéro [...], aux seules fins de permettre la remise du solde du compte aux requérants selon les montants suivants :

Requérant	Montant à restituer
Stéphane Dulac	21 513,14 $

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2012 QCBDR 6.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2012 QCBDR 58.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2012 QCBDR 103.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2013 QCBDR 1.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2013 QCBDR 42.
8 *Jacques* c. *Poulin*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2012-010, 19 août 2013, A. Gélinas.

Éric Gagnon	21 513,14 $
Mario Simoneau	17 210,52 $
Dave Jacques et Solange Vachon	8 605,26 $

L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu le 20 août 2013 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[8] Cette dernière a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée, et ce, pour une durée de 120 jours. Elle a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a mentionné qu'une audience dans le procès pénal est fixée au 13 septembre prochain. De plus, elle a noté qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des investisseurs que l'ordonnance de blocage soit prolongée.

[9] Le procureur des intimés a noté que la prolongation n'est pas contestée. Il a ajouté que l'audience du 13 septembre prochain dans le dossier pénal est fixée *pro forma* pour les fins de la gestion de l'instance.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[9]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[10].

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

---

9 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
10 *Id.*, art. 249 (2°).
11 *Id.*, art. 249 (3°).

[13] En l'espèce, les intimés ne contestent pas la demande de prolongation de blocage. De plus, la procureure de l'Autorité a souligné que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[14] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[15] Dans le dispositif de la présente ordonnance, il faut tenir compte de la décision du 19 août dernier ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage aux seules fins de permettre la remise de certains montants aux requérants. Il est vraisemblable que cette décision n'ait pas encore été exécutée puisqu'elle a été rendue la veille de la présente audience.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> **ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 19 août 2013 portant le numéro 2012-010-008 dont la conclusion est à l'effet suivant :

> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage du 31 janvier 2012, telle que renouvelée depuis, à l'égard uniquement du compte de Daniel Poulin auprès de la Banque Nationale du Canada, portant le numéro [...], aux seules fins de permettre la remise du solde du compte aux requérants selon les montants suivants :

Requérant	**Montant à restituer**
Stéphane Dulac	21 513,14 $
Éric Gagnon	21 513,14 $

Mario Simoneau	17 210,52 $
Dave Jacques et Solange Vachon	8 605,26 $

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 août 2013.

Me Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-029
2007-008-030

DATE : Le 21 août 2013

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

GÉRALD DUGRÉ, [...], Laval (Québec) [...]
et
CLAUDETTE RIVARD, [...], Laval (Québec) [...]
et
MICHELINE MACDERMOTT, [...], Hudson (Québec) [...]
et
JOSETTE STANKÉ, [...], Montréal (Québec) [...]
et
JEAN LECLERC, [...], St-Césaire (Québec) [...]
Parties requérantes
c.
GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.
et
177889 CANADA INC.
et
3330575 CANADA INC.
et
3965121 CANADA INC.
et
GUY CHARRON
et
RICHARD LANTHIER
et

HUGUETTE GAUTHIER
Parties intimées
BANQUE DE MONTRÉAL
et
CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT
et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Parties mises en cause

DÉCISION SUR REQUÊTES POUR LEVÉE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Gérald Dugré, comparaissant personnellement et pour feu Claudette Rivard

Micheline MacDermott

Me Jean-Michel Boudreau
(Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Josette Stanké et Jean Leclerc

Me François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juillet 2013

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé la décision n° 2007-005-001[1] en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et

[1] *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.[4].

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007[5].

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001[6] qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société détentrice d'une sûreté hypothécaire d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure[7].

[6] Suivant une demande des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007[8] et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007[9], telles que prolongées le 23 mai 2007[10], à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de déposer leurs revenus futurs, et ce, aux fins de subvenir à leurs besoins usuels[11]. Le Bureau avait alors imposé des conditions strictes. L'Autorité ne s'était pas opposée à cette demande.

[7] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

---

2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 Précitée, note 1, 25.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.,* 2007 QCBDRVM 17.
6 *Ibid*.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.,* 2007 QCBDRVM 22.
8 Précitée, note 1.
9 Précitée, note 5.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.,* 2007 QCBDRVM 23.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.,* 2007 QCBDRVM 31.

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[8] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage[12].

[9] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises[13].

LES REQUÊTES DE LEVÉE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[10] Le Bureau a été saisi en avril et mai 2013 de trois différentes requêtes afin d'obtenir la levée des ordonnances de blocage dans les présents dossiers par les requérants Micheline MacDermott, Josette Stanké, Jean Leclerc et Gérald Dugré pour lui-même et pour Claudette Rivard (les « requérants »).

[11] Ces requêtes faisaient suite à une lettre transmise par le procureur de l'Autorité invitant les investisseurs ayant obtenu jugement contre les intimés à présenter une requête pour levée des ordonnances de blocage afin d'obtenir la répartition des montants restants dans les différents comptes de banque des intimés, à savoir une somme de 3 733,46 $.

[12] Une audience s'est tenue le 12 juillet 2013 en présence des parties afin qu'elles puissent faire valoir leur réclamation à l'égard des montants restants dans les comptes bancaires.

L'ANALYSE

[13] Il appert que les parties sont d'accord pour procéder à une distribution au prorata des sommes détenues dans les comptes bancaires des intimés.

[14] Le Bureau a reçu une lettre du procureur des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier mentionnant qu'il n'avait pas de représentations à faire sur les requêtes et que ses clients s'en remettaient à la décision du Bureau.

[15] Selon les jugements obtenus par les requérants et déposés en preuve à l'audience, l'ensemble des montants qui leur sont dus, à l'exclusion des intérêts,

---

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.,* 2007 QCBDRVM 57.

13 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.,* 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20, 2012 QCBDR 69, 2012 QCBDR 108, 2013 QCBDR 5, 2013 QCBDR 51.

représente une somme globale de 830 319,68 $, alors qu'il ne reste que 3 733,46 $ dans les comptes visés par les blocages.

[16] Lors de l'audience, les parties se sont mises d'accord pour que le Bureau procède avec les montants accordés en fonction des jugements sans effectuer le calcul des intérêts encourus depuis ce moment.

[17] De plus, le procureur de l'Autorité a indiqué être d'accord avec la répartition des montants au prorata et a souligné être d'avis que cette méthode est dans l'intérêt des investisseurs.

[18] Le Bureau estime que la meilleure façon de distribuer les fonds est la méthode du prorata considérant qu'il est impraticable d'appliquer une autre méthode dans les circonstances et que cette méthode est celle qui dessert le mieux les intérêts de l'ensemble des investisseurs dans les présents dossiers.

[19] Le Bureau tient à souligner les passages suivants de la décision *Jacques* c. *Poulin*[14] où le Bureau avait retenu la méthode de distribution au prorata :

> « [25] Dans la décision *Boughner* v. *Greyhawk Equity Partners Limited Partnership (Millenium)*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision de la Cour supérieure de justice qui s'est prononcée sur la méthode de distribution des fonds dans un contexte de faillite et relativement à un fonds d'investissement. Les trois méthodes suivantes avaient été proposées par le séquestre :
>
> > « (1) *pro rata allocation* – based on the size of each investor's contributions to the Greyhawk Fund. Under this method, each investor's distribution would be based on a percentage of the fund equal to the investor's total claim;
> >
> > (2) *fund unit allocation* – based on what each investor's unit value in Greyhawk ought to have been in light of actual fund performance. Under this method, each investor's distribution would be based on the performance of the fund during the period that the investor's money was invested; and [LIBR]
> >
> > (3) *last in, first out* (LIFO) – based on the chronological order of contributions. Under this method, the last investors in the fund would be the first to receive distributions of the remaining funds. »
>
> [26] La Cour supérieure de justice a ainsi résumé la jurisprudence relative aux différentes méthodes de distribution :

[14] *Jacques* c. *Poulin*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2012-010, 19 août 2013, A. Gélinas.

> « [70] *Greymac* is the controlling authority and, given the submissions of Waldock, must be contrasted with the decision in *Law Society*.
>
> [71] In *Law Society*, the issue before the court was how to distribute the funds in the comingled account and whether the bank should be able to claim priority with a *pro rata* distribution based on tracing (the court in *Law Society* referred to this as LIBR).
>
> [72] The court in *Law Society* found against the bank and concluded that distribution on the basis of *pro rata ex post facto* was appropriate.
>
> [73] The result in *Law Society* is consistent with the result in *Greymac*. Morden J.A. acknowledged in *Greymac* that, in circumstances where *pro rata* on the basis of tracing (LIBR) is not practically possible, distributions should proceed on a *pro rata ex post facto* basis. »

[…]

[28] Dans l'affaire *Law Society of Upper Canada* v. *Toronto-Dominion Bank*, l'honorable juge Blair a établi de la manière suivante les principes qui devraient nous guider dans le choix d'une méthode de distribution :

> « **34** In my view, the method which should generally be followed in cases of pro rata sharing as between beneficiaries is not the LIBR approach but the pari passu ex post facto approach, which has the advantage of relative simplicity. This approach involves taking the claim or contribution of the individual beneficiary to the mixed fund as a percentage of the total contributions of all those with claims against the fund at the time of distribution, and multiplying that factor against the total assets available for distribution, in order to determine the claimant's pro rata share of those remaining funds.
>
> **35** This solution is the type of resolution which has been adopted, on a practical basis, in most cases involving more than two or three competing beneficiaries. It is the solution applied by this Court in Greymac, and by the English Court of Appeal in Barlow Clowes International. It is the solution applied in a number of other recent decisions at the superior court level in this Province involving mixed trust funds,[7] and it is the solution applied by Farley J. in the case under appeal. But it is not LIBR. »

[29] Bien que dans un contexte fort différent de fonds communs de placement, l'honorable juge Mongeon dans l'affaire *Norbourg* analysant la décision *Law Society of Upper Canada* conclut ainsi qu'on devrait favoriser une méthode au prorata :

« **198** Me Fontaine base notamment son argumentation sur l'affaire L.S.U.C. c. Toronto Dominion Bank de la Cour d'appel de l'Ontario où les faits étaient fort différents. Il était, dans ce cas spécifique, impossible de déterminer quelles liquidités de quel client avaient été détournées.

199 Il s'agissait dans cette affaire de déterminer l'identité et le retraçage des fonds détenus dans le compte en fidéicommis d'un avocat, duquel l'avocat avait effectué des retraits pour ses fins personnelles. Lors de la saisie avant jugement des fonds, il s'est avéré qu'il n'y avait pas assez d'argent pour rembourser tous les clients ayant effectué des dépôts dans le compte en question.

200 Plusieurs méthodes de distribution ont alors été soumises à la Cour mais aucune de ces méthodes n'a permis au Tribunal de procéder à la liquidation du compte en fidéicommis autrement que sur la base d'un prorata. En effet, il était impossible de déterminer à qui appartenait le reliquat du compte en fidéicommis.

201 Dans le cas qui nous occupe, les liquidités encore détenues dans les Fonds appartiennent aux détenteurs de parts de chacun de ces Fonds. Donc, s'il manque de liquidités pour rembourser l'ensemble des détenteurs de parts d'un Fonds donné, on doit alors procéder à une distribution des liquidités restantes sur la base d'un pro-rata du nombre de parts détenues par chacun des détenteurs de parts ayant investi dans ce Fonds.

202 Lorsque l'on réfléchit attentivement à la position retenue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *L.S.U.C.* précitée, on peut même conclure que la suggestion du Liquidateur correspond au raisonnement proposé par le juge Blair de cette Cour.

203 En effet, dans notre affaire, nous connaissons l'identité des détenteurs de parts dans le Fonds donné, ainsi que le nombre d'unités détenues par chacun d'eux. Il s'agit donc de s'assurer que les liquidités restantes dans ce même Fonds ne proviennent pas d'autres sources pour pouvoir conclure que les liquidités en question ne peuvent appartenir à d'autres personnes qu'aux détenteurs de parts. C'est donc à eux que reviennent les liquidités en question au pro-rata du nombre de parts qu'ils détiennent.

204 L'affaire *L.S.U.C.* précitée est intéressante en ce qu'elle rejette le concept de distribution des liquidités sur une base autre qu'un pro-rata (voir les commentaires du juge Blair sur la "Lowest

> Intermediate Balance Rule" ou de la "Rule in Clayton's case" qui tentent d'identifier un mode de distribution basé sur la date d'un dépôt, du montant de ce dépôt et du solde du compte au moment d'un tel dépôt). »

> [30] Dans le choix d'une méthode de distribution, le Bureau doit prendre en considération l'intérêt public. Le législateur a prévu à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que le Bureau exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. »[15]

[20] Il serait beaucoup trop ardu et complexe d'employer une autre méthode et de retracer à quel moment les investissements ont été faits et dans quel compte les sommes ont été déposées. Plusieurs comptes bancaires sont visés par les ordonnances de blocage. Il est donc préférable de distribuer les montants selon le prorata des investissements de chacun.

[21] Voici un tableau démontrant de quelle façon les montants devront être distribués :

Nom de l'investisseur	**Montant accordé par le jugement**	**Pourcentage sur le total des montants**	**Montant à restituer**
Josette Stanké	51 305,42 $	6,18 %	230,73 $
Jean Leclerc	124 791,76 $	15,03 %	561,14 $
Gérald Dugré	50 934 $	6,13 %	228,86 $
Gérald Dugré pour Claudette Rivard	69 988,50 $	8,43 %	314,73 $
Micheline MacDermott	533 300 $	64,23 %	2398 $
Total des montants obtenus	830 319,68 $	**Solde des comptes**	3 733,46 $

[22] Il appert cependant que le solde de 3 733,46 $ est réparti dans divers comptes bancaires et le Bureau n'en a pas la ventilation. Le Bureau n'est donc pas en mesure d'ordonner aux institutions financières de remettre un montant précis aux requérants.

[23] Il appartiendra donc aux institutions financières d'accorder pour chaque compte le pourcentage établi pour chaque investisseur sur le solde de chaque compte. Les institutions financières mises en cause devront remettre aux requérants le solde de chacun des comptes en fonction des pourcentages susmentionnés.

---

[15] *Id.*

[24] Les requérants devront se présenter aux institutions financières mises en cause pour obtenir leur pourcentage des soldes des comptes, en présentant une copie de la présente décision et une pièce d'identité. Il est entendu que Gérald Dugré effectuera la demande pour feu Claudette Rivard.

[25] Par conséquent, le Bureau est prêt à accorder les requêtes afin de permettre aux investisseurs ayant obtenu des jugements de récupérer le mince solde restant dans les comptes des intimés. Le Bureau est bien conscient que cela n'efface pas les tracas et l'ensemble des pertes subis par les investisseurs, mais il convient de leur permettre de récupérer le solde des comptes des intimés faisant l'objet des ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE les requêtes pour levée des ordonnances de blocage;

LÈVE les ordonnances de blocage dans les présents dossiers aux seules fins de permettre pour les comptes ci-après mentionnés la restitution des fonds en faveur des requérants selon les pourcentages suivants;

Josette Stanké	6,18 %
Jean Leclerc	15,03 %
Gérald Dugré	6,13 %
Gérald Dugré pour Claudette Rivard	8,43 %
Micheline MacDermott	64,23 %

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 de remettre aux requérants, se présentant à sa succursale, le solde de chacun des comptes suivants en fonction des pourcentages ci-haut mentionnés :

- Compte au nom de Richard Lanthier portant le numéro [...];
- Comptes de Guy Charron portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 de remettre aux requérants, se présentant à sa succursale, le solde de chacun des comptes suivants en fonction des pourcentages ci-haut mentionnés :

- Comptes au nom de Richard Lanthier portant les numéros [...] et [...];

Fait à Montréal, le 21 août 2013.

Me Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-008

DATE : 19 août 2013

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

DAVE JACQUES
et
ERIC GAGNON
et
MARIO SIMONEAU
et
SOLANGE VACHON
et
STÉPHANE DULAC
Parties requérantes
c.
DANIEL POULIN
et
9169-8993 QUÉBEC INC.
Parties intimées
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2
Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDES DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Pascal A. Pelletier
Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Dave Jacques, Éric Gagnon, Mario Simoneau, Solange Vachon et Stéphane Dulac, comparaissant personnellement

Date d'audience : 17 juin 2013
Date de réception des derniers documents : 3 juillet 2013

DÉCISION

[1] Les requérants Dave Jacques, Éric Gagnon, Mario Simoneau, Solange Vachon et Stéphane Dulac ont saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de requêtes pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée dans le présent dossier à l'encontre des intimés Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

[2] Le 31 janvier 2012[1], le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc., notamment à l'égard d'un compte de banque détenu auprès de la Banque Nationale du Canada (« BNC »), mise en cause. Cette ordonnance fut prononcée en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2]. Depuis cette date, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours. La dernière prolongation de l'ordonnance est datée du 1er mai 2013[3].

[3] Les requêtes visent à lever l'ordonnance pour le compte bancaire que détient Daniel Poulin auprès de la BNC. Chacun des requérants réclame que l'argent qu'ils ont

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2012 QCBDR 6.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Poulin*, 2013 QCBDR 42.

remis à Daniel Poulin et qui a été déposé dans son compte de banque leur soit remis. Voici les montants investis par les requérants :

- Stéphane Dulac : 50 000 $
- Éric Gagnon : 50 000 $
- Mario Simoneau : 40 000 $
- Dave Jacques et Solange Vachon : 20 000 $

[4] L'audience pour entendre l'ensemble des requêtes s'est tenue le 17 juin 2013.

L'AUDIENCE

[5] À l'audience, il a été convenu que la preuve déjà déposée au dossier soit versée dans le cadre des présentes requêtes.

[6] En début d'audience, les requérants ont été invités à discuter entre eux relativement à la distribution des fonds restants dans le compte, soit la distribution d'un montant de 68 842,06 $.

[7] Sur le total des 160 000 $ déposés, il n'en reste que 68 842,06 $. N'ayant pu s'entendre sur la méthode de distribution, les requérants ont chacun exprimé la manière dont ils voyaient que la distribution pourrait s'effectuer. À la demande du tribunal, des commentaires écrits ont été transmis au Bureau après l'audience relativement à la méthode de distribution des fonds.

[8] Le procureur des intimés Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. a indiqué que ses clients ne contestaient pas les requêtes et s'en remettaient à la discrétion du Bureau.

[9] Les requérants Éric Gagnon et Stéphane Dulac demandent que la distribution soit effectuée au prorata des sommes investies par tous les requérants. Pour ces derniers, il serait injuste de ne pas procéder à une distribution au prorata puisqu'il ne s'agit que d'une coïncidence si leurs chèques sont passés avant ceux des autres requérants. Ils invoquent qu'il n'y a que quelques jours qui séparent les investissements.

[10] Ils allèguent que puisque les sommes investies étaient destinées à couvrir des dépenses, cela pénalise les premiers investisseurs. Ils ajoutent que monsieur Poulin semblait avoir accumulé des comptes à payer et que les premiers montants qui se sont ajoutés à son compte ont « vite été dilapidés ».

[11] Pour ces requérants, la méthode de distribution au prorata est juste et équitable. Ils soulignent qu'ils ont tous investi pour la même cause et il était clair que les sommes étaient destinées à être dépensées.

[12] Pour leur part, les requérants Mario Simoneau, Dave Jacques et Solange Vachon demandent que la distribution soit faite en fonction des sommes dépensées entre les différents investissements qui doivent être supportées par les premières

sommes déposées. Ils allèguent en quelque sorte la méthode de distribution nommée « *Lowest intermediate balance rule* » (« LIBR »).

[13] Ils prétendent qu'ils n'ont pas à payer parce que les sommes investies par les autres requérants ont été dépensées au moment où leurs sommes ont été déposées. Ils allèguent qu'ils n'ont pas à subir la perte des investisseurs précédents. Pour ces requérants, il n'y a aucune confusion des sommes investies. Les dates et les montants investis sont connus.

[14] Le procureur de l'Autorité a fait valoir que la méthode qui servirait le mieux les intérêts des investisseurs est celle de la distribution au prorata. Le procureur de l'Autorité a souligné que les parties se sont entendues pour conférer juridiction au Bureau pour lever les ordonnances de blocage et distribuer les sommes. Cependant, les requérants ne s'entendent pas sur la façon de distribuer les montants.

[15] Pour le procureur de l'Autorité, le tribunal doit être certain de la valeur de l'entreprise ou du fonds où les sommes sont investies pour appliquer la méthode LIBR. Les sommes investies ont été déposées dans le compte bancaire de Daniel Poulin, mais selon les allégations des requérants, ils investissaient dans les activités de l'intimée 9169-8993 Québec inc. Le procureur de l'Autorité indique qu'il n'y a aucune preuve au dossier quant à la valeur réelle de cette société.

[16] Le procureur de l'Autorité rappelle que le Bureau a l'assurance que les requérants sont les seules personnes dont les sommes investies ont été déposées dans le compte bancaire de Daniel Poulin à la BNC.

[17] Il a ajouté que l'argent étant un bien fongible, il y a confusion des sommes une fois qu'elles sont déposées dans un compte bancaire. Il soutient qu'il est impossible d'individualiser les sommes dans le compte bancaire compte tenu de l'utilisation des sommes faite par les intimés.

[18] Le procureur de l'Autorité a indiqué que dans le présent dossier, la méthode de distribution consistant à rembourser en premier les derniers investisseurs n'est pas dans l'intérêt public, à savoir l'intérêt de tous les investisseurs identifiés.

[19] Par conséquent, le procureur de l'Autorité plaide que la méthode de distribution au prorata des sommes investies semble être la seule méthode garantissant un traitement juste, pratique et équitable, étant donné que les sommes ont été utilisées à mauvais escient et que la perte des investisseurs ne résulte pas de risques inhérents à leur investissement.

L'ANALYSE

[20] Le compte de Daniel Poulin ouvert auprès de la BNC fait présentement l'objet d'une ordonnance de blocage rendue par le Bureau le 31 janvier 2012. Cette ordonnance a été prolongée à plusieurs reprises. Le solde du compte au moment de l'ordonnance de blocage était de 68 842,06 $. Un montant global de 160 000 $ représente les dépôts des requérants au compte de l'intimé. Il appert donc qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités dans le compte pour rembourser en totalité les requérants.

[21] En date du 9 janvier 2012, le solde du compte était de 664,65 $, lorsqu'un montant de 100 000 $ a été déposé au compte. Il s'agissait de 50 000 $ provenant de Stéphane Dulac et de 50 000 $ provenant d'Éric Gagnon.

[22] Le 19 janvier 2012, avant le dépôt d'un montant de 60 000 $ (dont 40 000 $ proviennent de Mario Simoneau et 20 000 $ de Dave Jacques et Solange Vachon), il restait 17 779,81 $ dans le compte. Monsieur Poulin a effectué plusieurs retraits du compte et a émis plusieurs chèques entre les dépôts des investisseurs et après les dépôts des derniers investisseurs. Ainsi, il ne reste que 68 842,06 $ à partager entre les requérants.

[23] Les requérants demandent au Bureau de trancher sur la façon dont les fonds seront distribués entre eux. Les intimés quant à eux s'en remettent à la discrétion du Bureau et ne contestent pas que les sommes soient retournées aux requérants.

[24] L'Autorité, quant à elle, est d'accord pour que le solde du compte soit distribué aux requérants et elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de tous que les sommes soient distribuées au prorata selon les mises de fonds de chacun.

[25] Dans la décision *Boughner* v. *Greyhawk Equity Partners Limited Partnership (Millenium)*[4], la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision de la Cour supérieure de justice[5] qui s'est prononcée sur la méthode de distribution des fonds dans un contexte de faillite et relativement à un fonds d'investissement. Les trois méthodes suivantes avaient été proposées par le séquestre :

> « (1) *pro rata allocation* – based on the size of each investor's contributions to the Greyhawk Fund. Under this method, each investor's distribution would be based on a percentage of the fund equal to the investor's total claim;
>
> (2) *fund unit allocation* – based on what each investor's unit value in Greyhawk ought to have been in light of actual fund performance. Under this method, each investor's distribution would be based on the performance of the fund during the period that the investor's money was invested; and [LIBR]
>
> (3) *last in, first out* (LIFO) – based on the chronological order of contributions. Under this method, the last investors in the fund would be the first to receive distributions of the remaining funds. »[6]

[26] La Cour supérieure de justice a ainsi résumé la jurisprudence relative aux différentes méthodes de distribution :

---

4 *Boughner* v. *Greyhawk Equify Partners Limited Partnership (Millenium),* 2013 ONCA 26.
5 *Boughner* v. *Greyhawk Equify Partners Limited Partnership (Millenium)*, 2012 ONSC 3185.
6 Précitée, note 4, par. 3.

> « [70] *Greymac* is the controlling authority and, given the submissions of Waldock, must be contrasted with the decision in *Law Society*.
>
> [71] In *Law Society*, the issue before the court was how to distribute the funds in the comingled account and whether the bank should be able to claim priority with a *pro rata* distribution based on tracing (the court in *Law Society* referred to this as LIBR).
>
> [72] The court in *Law Society* found against the bank and concluded that distribution on the basis of *pro rata ex post facto* was appropriate.
>
> [73] The result in *Law Society* is consistent with the result in *Greymac*. Morden J.A. acknowledged in *Greymac* that, in circumstances where *pro rata* on the basis of tracing (LIBR) is not practically possible, distributions should proceed on a *pro rata ex post facto* basis. »[7]

[27] En l'espèce, les parties ont suggéré les méthodes prorata et LIBR. Les requérants Mario Simoneau, Dave Jacques et Solange Vachon appuient la répartition des fonds selon la méthode LIBR, alors que les requérants Éric Gagnon et Stéphane Dulac et l'Autorité supportent la méthode du prorata.

[28] Dans l'affaire *Law Society of Upper Canada* v. *Toronto-Dominion Bank*[8], l'honorable juge Blair a établi de la manière suivante les principes qui devraient nous guider dans le choix d'une méthode de distribution :

> « **34** In my view, the method which should generally be followed in cases of pro rata sharing as between beneficiaries is not the LIBR approach but the pari passu ex post facto approach, which has the advantage of relative simplicity. This approach involves taking the claim or contribution of the individual beneficiary to the mixed fund as a percentage of the total contributions of all those with claims against the fund at the time of distribution, and multiplying that factor against the total assets available for distribution, in order to determine the claimant's pro rata share of those remaining funds.
>
> **35** This solution is the type of resolution which has been adopted, on a practical basis, in most cases involving more than two or three competing beneficiaries. It is the solution applied by this Court in Greymac, and by the English Court of Appeal in Barlow Clowes International. It is the solution applied in a number of other recent decisions at the superior court level in this Province involving mixed trust funds,[7] and it is the solution applied by Farley J. in the case under appeal. But it is not LIBR. »[9]

---

7 Précitée, note 5.
8 *Law Society of Upper Canada* v. *Toronto-Dominion Bank*, [1998] O.J. No. 5115.
9 *Id.*

[29] Bien que dans un contexte fort différent de fonds communs de placement, l'honorable juge Mongeon dans l'affaire *Norbourg*[10] analysant la décision *Law Society of Upper Canada* conclut ainsi qu'on devrait favoriser une méthode au prorata :

> « **198** Me Fontaine base notamment son argumentation sur l'affaire L.S.U.C. c. Toronto Dominion Bank de la Cour d'appel de l'Ontario où les faits étaient fort différents. Il était, dans ce cas spécifique, impossible de déterminer quelles liquidités de quel client avaient été détournées.
>
> **199** Il s'agissait dans cette affaire de déterminer l'identité et le retraçage des fonds détenus dans le compte en fidéicommis d'un avocat, duquel l'avocat avait effectué des retraits pour ses fins personnelles. Lors de la saisie avant jugement des fonds, il s'est avéré qu'il n'y avait pas assez d'argent pour rembourser tous les clients ayant effectué des dépôts dans le compte en question.
>
> **200** Plusieurs méthodes de distribution ont alors été soumises à la Cour mais aucune de ces méthodes n'a permis au Tribunal de procéder à la liquidation du compte en fidéicommis autrement que sur la base d'un prorata. En effet, il était impossible de déterminer à qui appartenait le reliquat du compte en fidéicommis.
>
> **201** Dans le cas qui nous occupe, les liquidités encore détenues dans les Fonds appartiennent aux détenteurs de parts de chacun de ces Fonds. Donc, s'il manque de liquidités pour rembourser l'ensemble des détenteurs de parts d'un Fonds donné, on doit alors procéder à une distribution des liquidités restantes sur la base d'un pro-rata du nombre de parts détenues par chacun des détenteurs de parts ayant investi dans ce Fonds.
>
> **202** Lorsque l'on réfléchit attentivement à la position retenue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *L.S.U.C.* précitée, on peut même conclure que la suggestion du Liquidateur correspond au raisonnement proposé par le juge Blair de cette Cour.
>
> **203** En effet, dans notre affaire, nous connaissons l'identité des détenteurs de parts dans le Fonds donné, ainsi que le nombre d'unités détenues par chacun d'eux. Il s'agit donc de s'assurer que les liquidités restantes dans ce même Fonds ne proviennent pas d'autres sources pour pouvoir conclure que les liquidités en question ne peuvent appartenir à d'autres personnes qu'aux détenteurs de parts. C'est donc à eux que reviennent les liquidités en question au pro-rata du nombre de parts qu'ils détiennent.
>
> **204** L'affaire *L.S.U.C.* précitée est intéressante en ce qu'elle rejette le concept de distribution des liquidités sur une base autre qu'un pro-rata

[10] *Fonds Norbourg placements équilibrés (Liquidation de)*, 2006 QCCS 4072.

> (voir les commentaires du juge Blair sur la "Lowest Intermediate Balance Rule" ou de la "Rule in Clayton's case" qui tentent d'identifier un mode de distribution basé sur la date d'un dépôt, du montant de ce dépôt et du solde du compte au moment d'un tel dépôt). »[11]

[30] Dans le choix d'une méthode de distribution, le Bureau doit prendre en considération l'intérêt public. Le législateur a prévu à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[12] que le Bureau exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Le Bureau rappelle à cet égard comment cette discrétion accordée aux commissions de valeurs mobilières a été interprétée par la Cour suprême du Canada :

> « Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1.
>
> […]
>
> Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
>
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :
> >
> > > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[13]

---

[11] *Id.*
[12] L.R.Q., c. A-33.2.
[13] *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

[31] Le Bureau commentait ainsi les paramètres de ses interventions dans le dossier Steven Demers :

> « L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec ;
>
> Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
>
> […]
>
> Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »[14]

[32] Il est important de rappeler que la décision *ex parte* de blocage rendue par le Bureau dans le présent dossier a été rendue dans l'intérêt public afin notamment de protéger l'ensemble des porteurs et non pour des intérêts particuliers.

[33] On constate à plusieurs endroits dans la législation en valeurs mobilières cette notion de communauté ou le concept d'égalité entre les différents investisseurs. À titre d'exemples on peut souligner qu'une des pierres d'assises de l'assujettissement à loi à savoir le contrat d'investissement[15] réfère au concept de l'affaire ou de l'entreprise commune. Globalement, la législation en valeurs mobilières protégera l'ensemble des porteurs qui s'engagent dans l'espérance d'un bénéfice à participer aux risques d'une affaire.

[34] Les requérants allèguent que les sommes investies devaient permettre l'acquisition d'une participation dans la société Green Fund America ou le retour de royautés[16] basé sur les revenus des projets pour permettre à cette dernière de développer des appareils pouvant diminuer la pollution. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin*[17] soulignait que le concept d'entreprise commune doit être interprété largement[18].

---

14 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
15 Art. 1, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.
16 Contrat de partage de royautés entre Green Fund America Ltd. et Dave Jacques.
17 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.
18 *Id*.

[35] On note également cette notion d'égalité lors des offres publiques d'achat, l'initiateur doit offrir les mêmes conditions à l'ensemble des porteurs. Le *Règlement 62-104*[19] consacre l'importance de ce principe.

[36] Dans l'éventualité d'un placement assujetti à la législation, la règle générale est à l'effet que le prospectus doit être remis à tous les souscripteurs qui font une demande de souscription[20]. Dans le cas où un projet nécessite un minimum de fonds à recueillir la réglementation protège les investisseurs en requérant la ségrégation de l'ensemble des deniers afin que tous puissent être remboursés si l'objectif n'est pas atteint. Voir à cet égard l'article 8.3 du *Règlement 41-101*[21] :

> « **8.3. Montant minimum de fonds à réunir**
>
> Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes:
>
> *a)* l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni;
>
> *b)* si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.2, la personne conservant les fonds en fiducie visée au paragraphe *a* doit les retourner aux souscripteurs sans déductions. »[22]

---

[19] *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, (2008) 140 G.O. II, 656.
2.23. Contrepartie
1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.
2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.
3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.
2.24. Interdiction de conclure une convention accessoire
1) Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

[20] Art. 29, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.

[21] *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, (2008) 140 G.O. II, 1081.

[22] *Id.*

[37] Finalement il est utile de mentionner qu'en matière de divulgation d'information la société doit viser à informer l'ensemble des investisseurs par le biais d'un communiqué de presse[23].

[38] De manière générale, la règle du prorata est celle qui s'inscrit donc le mieux dans la philosophie de la législation en valeurs mobilières.

[39] Des particularités propres au présent dossier militent également en faveur de la règle du prorata. Il est important de rappeler que dans le présent dossier, le Bureau a entrepris d'entendre *de novo* l'ensemble de la preuve. Les intimés n'ont par ailleurs pas eu l'occasion de présenter leur défense pour des raisons liées à une autre procédure.

[40] Le tribunal n'est donc pas en mesure d'apprécier l'usage et la destination des fonds qui ont été versés par les premiers porteurs. Il a par ailleurs peu d'explication à l'égard de la valeur des actifs du projet présenté aux requérants.

[41] On peut retenir des décisions mentionnées précédemment que la méthode LIBR sera utilisée lorsqu'il est possible et relativement simple de retracer la part de chaque investisseur dans un fond, alors que la méthode du prorata sera retenue lorsqu'il est impraticable d'employer la première :

> « [9] We agree with this analysis. The general rule, and the preferred allocation method, in cases like this is, per *Greymac*, the LIBR method. In some cases, as in *Law Society*, this method will not be appropriate because, as Blair J.A. (*ad hoc*) said at para. 33, "it is manifestly more complicated and more difficult to apply." Thus the law in Ontario is as expressed by Morden J.A. in *Greymac* at para. 46:
>
> While it might, possibly, be appropriate in some circumstances to recognize claims on the basis of a claimant's original contribution... I do not think that it is appropriate where the contributions to the mixed fund can be simply traced, as in the present case. »[24]

[42] De plus, la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada* mentionnait qu'il fallait rechercher la méthode qui est la plus juste, pratique et équitable dans les circonstances[25].

[43] Les requérants ont indiqué qu'ils avaient investi par l'intermédiaire de monsieur Poulin dans Green Found America. Or, il est en preuve que les sommes remises par chèque à monsieur Poulin ont été déposées dans le compte de ce dernier, mais il demeure que le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer la valeur monétaire de Green Found America.

---

[23] *Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*, Bulletin hebdomadaire: 2002-07-12, Vol. XXXIII n° 27

1.1 Objet

1) Il est essentiel que toutes les personnes qui achètent des titres aient pareillement accès à l'information qui peut influer sur leurs décisions en matière de placement.

[24] Précitée, note 4, par. 9.

[25] Précitée, note 8, par. 31.

[44] Le Bureau ne peut retracer la part de chacun dans cette société ni l'ensemble des actifs de cette dernière. Il n'est donc pas possible d'établir la part de chacun dans le projet qu'était Green Found America.

[45] De plus, les requérants n'ont pas obtenu de jugement d'un tribunal de droit commun qui reconnaitrait leurs droits spécifiques dans le projet et sur les sommes déposées dans le compte de l'intimé.

[46] Il appert que les premières sommes déposées dans ce compte par les requérants, à savoir un montant global de 100 000 $, l'ont été le 9 janvier 2012 et que plusieurs retraits ont ensuite été effectués par l'intimé. Les autres sommes, à savoir un montant global de 60 000 $, ont été déposées 10 jours plus tard dans le compte de l'intimé. Encore là, des retraits ont été effectués après le dépôt de ces sommes.

[47] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une distribution des fonds au prorata des sommes déposées par les requérants considérant qu'il n'y a aucune façon de retracer la part de chacun dans le projet, qu'aucun jugement n'a encore été obtenu par les requérants, que les mises de fonds et les dépenses ont été effectués sur un court laps de temps. De plus, il est dans l'intérêt public de procéder à une telle distribution qui protège l'ensemble des requérants au dossier dont les fonds ont été déposés dans le compte de l'intimé faisant l'objet de l'ordonnance de blocage.

[48] Selon la distribution au prorata, le solde du compte de 68 842,06 $ devra être réparti de la façon suivante parmi les requérants :

Requérant	**Montant investi**	**Pourcentage sur le total des sommes investies**	**Montant à restituer**
Stéphane Dulac	50 000 $	31,25 %	21 513,14 $
Éric Gagnon	50 000 $	31,25 %	21 513,14 $
Mario Simoneau	40 000 $	25 %	17 210,52 $
Dave Jacques et Solange Vachon	20 000 $	12,50 %	8 605,26 $

LA DÉCISION

[49] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage du 31 janvier 2012, telle que renouvelée depuis, à l'égard uniquement du compte de Daniel Poulin auprès de la Banque Nationale du Canada, portant le numéro [...], aux seules fins de

permettre la remise du solde du compte aux requérants selon les montants suivants :

Requérant	**Montant à restituer**
Stéphane Dulac	21 513,14 $
Éric Gagnon	21 513,14 $
Mario Simoneau	17 210,52 $
Dave Jacques et Solange Vachon	8 605,26 $

Fait à Montréal, le 19 août 2013.

(s) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-006

DATE : Le 1er août 2013

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS
Me CLAUDE ST PIERRE

JEAN-LOUIS KÈGLE
et
LES ENTREPRISES D.P.P. INC.
Parties intimées / REQUÉRANTES
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE
et
CAISSE DESJARDINS GODEFROY
et
RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P. inc.
et
9205-4592 QUÉBEC INC.
et
Me GUY SYLVESTRE, à titre de notaire instrumentant
Parties mises en cause / PARTIES MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me François Daigle
(Lacoursière Lebrun avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.

Date d'audience : 25 juillet 2013

DÉCISION

---

[1] Le 20 juillet 2012[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3]. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Les 14 novembre 2012[4], 7 mars 2013[5] et 27 juin 2013[6], le Bureau a prononcé des prolongations de l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[4] Le 28 mars 2013[7], à la suite d'une requête de Jean-Louis Kègle et de Les Entreprises D.P.P. inc., le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de deux immeubles.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Kègle*, 2012 QCBDR 79.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Kègle*, 2012 QCBDR 123.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Kègle*, 2013 QCBDR 49.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Kègle*, 2013 QCBDR 64.
7 *Kègle* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

[5] Ensuite, soit le 15 juillet 2013, le Bureau a de nouveau été saisi d'une requête pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à un immeuble. Une audience a eu lieu le 25 juillet 2013.

LA REQUÊTE

[6] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage :

1. Le 20 juillet 2012, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande ex-parte de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF») et a prononcé à l'encontre des requérants Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (ci-après « DPP ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance dénoncée au soutien des présentes;

2. Le 14 novembre 2012, le 7 mars 2013 et le 27 juin 2013, le Bureau a prononcé une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de cent vingt (120) jours;

3. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et, le 31 juillet 2012, les Requérants ont transmis au bureau un avis de contestation de cette décision;

4. Dans cette décision, au point 3 des conclusions, il a été ordonné aux Requérants de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, dont notamment le compte folio [...] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, les huit (8) immeubles décrits ci-après, ainsi que les revenus des loyers à ces immeubles:

   i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

   ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;

   iii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros

civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 487;

iv) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

v) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

vi) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

vii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

viii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21 , rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

5. Suite à cette décision, DPP s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition le 13 août 2013;

6. Un séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., a été nommé le 13 novembre 2012 et il a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possibles pour les créanciers;

7. C'est dans ce cadre que le 1er mars 2013, les Requérants ont déposé au présent dossier pour deux (2) des huit (8) immeubles énumérés à l'ordonnance de blocage, pour lesquels une offre d'achat avait été retenue, une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage, soit pour les immeubles suivants, la requête étant dénoncée au soutien des présentes:

   i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du

Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 487;

ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

8. La décision autorisant la levée partielle de l'ordonnance de blocage ainsi que la vente de ces deux (2) immeubles exclusivement a été rendue le 28 mars 2013 par le Bureau, décision étant dénoncée au soutien des présentes;

9. Quant aux six (6) autres immeubles, ils sont toujours, à ce jour, sous le coup de l'ordonnance de blocage et ne peuvent pas être vendus sans l'autorisation du tribunal ainsi que du Bureau;

10. La présente requête constitue donc une demande pour permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à l'immeuble ci-après décrit :

    i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

Démarches du séquestre intérimaire

11. Depuis sa nomination, le séquestre intérimaire administre les recettes et les débours de DPP et voit à ce que le processus d'appel d'offres pour disposer des éléments d'actif soit complété à l'avantage de l'ensemble des créanciers, puisque les immeubles constituent les seuls actifs encore disponibles de DPP;

12. Suite à un processus initial d'appel d'offres ayant permis la vente de deux (2) des huit (8) immeubles détenus, le séquestre intérimaire et les Requérants ont bonifié les démarches par la signature d'un contrat de courtage avec un agent immobilier, le tout tel qu'il appert du contrat de courtage dénoncé au soutien des présente comme pièce R-4;

13. Les administrateurs de DPP ainsi que le séquestre intérimaire ont accepté de vendre l'immeuble décrit ci-après:

    i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

et ce, pour le prix de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (185 000 $), le tout tel qu'il appert de la promesse d'achat de l'immeuble dûment signée dénoncée au soutien des présentes;

Permission de faire vendre des immeubles

14. Le 11 février 2013, la requête pour permission de vendre des immeubles dans le cadre d'une proposition a été présentée et jugement a été rendu le 26 février 2013, le tout tel qu'il appert dudit jugement dénoncé au soutien des présentes;

15. Dans son jugement, la Cour Supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc., à vendre les immeubles en prenant soin de fixer un prix plancher pour l'ensemble des immeubles en question; il représente une valeur de 20% supérieure aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, pour avoir l'assurance qu'une certaine équité soit disponible pour les créanciers;

Équité sur l'immeuble

16. Le lot 3, dont la valeur selon l'évaluation municipale est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DOLLARS (198 000 $) serait vendu pour la somme de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (185 000 $);

17. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE DOLLARS (174 000 $), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentielle dénoncé au soutien des présentes;

18. Tel que le démontre le document sur le détail des sommes à payer préparé par l'institution financière, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-8, aucun frais de pénalité ne sera chargé pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire lié à la vente de l'immeuble en question;

19. Le solde hypothécaire en capital quant à lui est de CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (137 989,84 $) en plus des intérêts totaux dus fixés à SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS ET TRENTE-QUATRE CENTS (688,34 $), soit un total approximatif de CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT DOLLARS (138 678 $);

20. Les frais de quatre pour cent (4 %) relatifs au contrat de courtage établi à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOLLARS (8 760 $);

21. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité d'environ TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX DOLLARS (38 922 $);

22. De surcroît, le prix plancher pour la vente de cet immeuble a été fixé à CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 $) par la Cour Supérieure, valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de

l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;

23. À titre informatif, lors de l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, la meilleure offre pour le lot 3 s'élevait à une somme de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 $);

24. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;

Permission de levée partielle de l'ordonnance de blocage

25. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de la société 9205-4592 Québec inc., de laquelle une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;

26. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur des requérants et du procureur de l'Autorité. Les parties mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées. Les pièces ont été déposées de consentement des procureurs.

[8] Le procureur de l'Autorité a tout d'abord indiqué qu'il a été convenu entre les parties que les témoins, qui ont signé les affidavits au soutien de la requête, ne se présenteraient pas à l'audience; l'Autorité admet qu'avec leur témoignage, les éléments factuels des paragraphes de la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage seraient mis en preuve.

[9] Le procureur des requérants a rappelé que DPP s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[8] par le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition le 13 août 2012. Un séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., a été nommé le 13 novembre 2012 et a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possible pour les créanciers.

[10] Le procureur des requérants a expliqué que la requête en levée partielle de blocage ne vise qu'un immeuble. Un prix plancher a été fixé par la Cour supérieure à 150 000 $ pour l'immeuble, ce qui représente un montant de 20 % supérieur aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres.

[11] Le procureur a indiqué que le syndic a obtenu une évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide d'une valeur de réalisation de 174 000 $. Il a noté que

[8] L.R.C. 1985, c B-3.

la vente est effectuée sans garantie légale. Il a ajouté que l'acheteur est prêt à transiger et qu'il n'attend que la décision du Bureau.

[12] Le procureur de l'Autorité a par la suite informé le Bureau que cette dernière ne contestait pas la requête en levée partielle de blocage, qu'elle considère dans l'intérêt public, en autant que la levée soit effectuée dans les mêmes conditions que la décision précédente, à savoir qu'elle soit permise seulement aux fins de l'acquisition et que le produit de la vente soit remis au syndic pour distribution ultérieure.

[13] Le procureur des requérants a par conséquent demandé au Bureau d'accueillir la requête, d'autoriser la levée partielle de l'ordonnance de blocage et des renouvellements subséquents, afin de permettre que l'immeuble soit vendu et que le produit de la vente soit remis à Raymond Chabot inc., séquestre intérimaire, pour une distribution ultérieure.

L'ANALYSE

[14] Le 20 juillet 2012, le Bureau a prononcé une décision à l'effet notamment d'ordonner à Jean-Louis Kègle et à DPP de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit immeubles mentionnés plus haut, ainsi que des revenus de loyers qui leur sont liés[9].

[15] Il appert que le 13 août 2012, DPP a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[10]. Le 13 novembre 2012, par un jugement de la Cour supérieure, Raymond Chabot inc. (Gino Bouchard, syndic) a été nommé à titre de séquestre intérimaire de DPP. Il a été autorisé notamment à « *prendre toute mesure nécessaire pour pouvoir vendre les actifs immobiliers* […] ».

[16] Le 26 février 2013[11], la Cour supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc. à vendre notamment six immeubles dont il est fait mention dans la requête ci-haut pour obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage, et ce, « *pour un prix de vingt pour cent (20%) supérieur aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, sous réserve qu'il y ait de l'équité disponible lors de l'établissement du prix de vente* »[12].

[17] Donc, des prix de vente minimums ont été déterminés par la Cour supérieure pour les six immeubles restants. Par ce jugement, il a également été ordonné au notaire

---

9 Précitée, note 1.
10 Précitée, note 8.
11 *Dans l'affaire de la mise sous séquestre des biens de : Les Entreprises D.P.P. Inc. c. Raymond Chabot Inc.*, C.S. (Trois Rivières) n° 400-11004514-120, Me C. Pelletier, 26 février 2013, 4 pages.
12 *Id.*, 2, par. 3.

instrumentant de remettre au séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., le produit net de la vente de chacun des immeubles[13].

[18] La présente requête vise la vente de l'immeuble tel que désigné ci-après :

> « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7 »

[19] La vente sera effectuée au prix de 185 000 $, sans garantie légale. L'acquéreur est la société 9205-4592 Québec inc. Le prix de vente est au-dessus du plancher fixé par la Cour supérieure de 150 000 $ et au-dessus de la valeur de réalisation évaluée à 174 000 $.

[20] Le solde hypothécaire en capital est de 137 989,84 $ en plus des intérêts dus qui sont fixés à 688,34 $, pour un total approximatif de 138 678 $. Des frais de 4 % relatifs au contrat de courtage sont évalués à 8 760 $. Ainsi, la vente de l'immeuble permettrait de distribuer à la masse des créanciers une équité d'environ 38 922 $.

[21] Par ailleurs, l'Autorité a indiqué ne pas contester la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage présentée par Jean-Louis Kègle et DPP. Le procureur de l'Autorité a plutôt soutenu que celle-ci est dans l'intérêt public.

[22] Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il doit accueillir la requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 20 juillet 2012 afin de permettre la vente de l'immeuble à l'acquéreur désigné. Le tout sera conditionnel à ce que le produit de la vente soit remis par le notaire instrumentant au séquestre intérimaire, pour distribution ultérieure aux créanciers.

LA DÉCISION

[23] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

- **ACCORDE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage n° 2012-034-001 qui a été initialement prononcée le 20 juillet 2012[14], à la seule et unique fin de permettre à la société 9205-4592 Québec inc., par l'entremise de son représentant dûment autorisé à cette fin, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

---

[13] *Id.*, 3, par. 9.
[14] Précitée, note 1.

> « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7 »

[24] La présente décision est prononcée à la condition expresse que Me Guy Sylvestre, notaire instrumentant de la susdite vente, remette le produit de l'aliénation de l'immeuble décrit au paragraphe précédent à la société Raymond Chabot inc. ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de Les Entreprises D.P.P. inc., pour une distribution ultérieure aux créanciers, conformément aux disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

Fait à Montréal, le 1er août 2013.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président